



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-133 du 08 AOÛT 2013
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0141 relative au **projet de construction du siège de la direction régionale de la police judiciaire (DRPJ) à Paris dans le 17ème arrondissement**, reçue le 10 juillet 2013;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 5 août 2013;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment sur quatorze niveaux dont huit étages, deux rez-de-chaussée et quatre niveaux de sous-sol, pour une surface plancher (SP) de 32 480 m² et qu'il prévoit 520 places de stationnement de véhicules légers et 100 places pour deux roues environ. Le projet se situe dans la partie Nord de la ZAC des Batignolles et à proximité immédiate du futur palais de justice de Paris (FPJP) ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire pour un bâtiment situé sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU (plan local d'urbanisme) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, dont les aménagements créeront une SP comprise entre 10 000 et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site est situé en zone UG du PLU de la commune de Paris ;

Considérant que les projets de la création de la ZAC des Batignolles et de la construction du nouveau palais de justice de Paris ont donné lieu à des avis de l'autorité environnementale (21/06/11, 22/06/12 et 19/06/13) ;

Considérant que le site ne se trouve pas en zone d'aléa du PPRI (plan de prévention des risques inondations) de la commune de Paris, révisé et approuvé le 19 avril 2007 ;

1/3

Considérant que le site sera soumis aux nuisances sonores liées à la proximité d'infrastructures routières classées, de la future centrale à béton et de la future zone de frêt SNCF et qu'une étude acoustique a été réalisée aboutissant à des préconisations que le pétitionnaire s'engage à suivre ;

Considérant que les équipements techniques du projet seront regroupés en sous-sol et en terrasse et que des traitements acoustiques sont prévus pour respecter les exigences réglementaires en matière de nuisances sonores ;

Considérant que les activités de la DRPJ se déroulent 24 heures sur 24 avec des flux répartis sur la journée, ce qui devrait limiter l'impact sur la circulation. La DRPJ envisage la réalisation d'un plan de déplacements administration (PDA) afin de limiter le volume des déplacements notamment aux heures de pointe ;

Considérant qu'un diagnostic vibratoire du site a été effectué (LASA mars, avril et juin 2013) concluant à des préconisations que le pétitionnaire s'engage à suivre ;

Considérant que les analyses des sols et des eaux souterraines, qui n'ont pu être conduites que sur une partie du site, ont révélé des pollutions modérées des sols et que la fraction soluble principalement constituée de sulfates impose un plan de gestion des sols ;

Considérant que les sols et les eaux de nappes souterraines qui ont été analysées, présentent des caractéristiques d'agressivité sur le béton qui vont de faible à fort, voire supérieur à fort et qu'il est nécessaire de procéder à de nouvelles analyses étendues à l'ensemble du site à l'issue du repli de la centrale à béton provisoire ;

Considérant que le plan de gestion des sols décrit dans l'étude PERICHIMIE environnement de juillet 2012, concerne un volume de 76 999 m³ de sols, dont 23 105 m³ devront être exportés vers une décharge acceptant les sols chargés en sulfates et fraction soluble (CET¹ dit « 3+ ») et 53 894 m³ en ISDI² banal, dits « CET3 » pour résidus inertes du BTP ;

Considérant qu'après évacuation des sols, l'impact résiduel vis-à-vis des futurs occupants sera définitivement éliminé ;

Considérant que le projet se trouve en zone de risque lié à la dissolution du gypse antéludien (arrêté du 25 février 1977) et que des études géotechniques effectuées en 2009 et 2012, ont montré que des adaptations de construction pouvaient s'avérer nécessaires pour pallier à ce risque ;

Considérant que les services de l'inspection générale des carrières (IGC) au vu des résultats des études géotechniques, a noté qu'elle n'avait pas d'observation à formuler sur le dossier ;

Considérant que l'étude hydrogéologique de juillet 2012, a confirmé la présence de nappes d'eaux entre 8 et 9 mètres de profondeur et que le projet comprenant quatre niveaux de sous-sols, susceptible d'impacter la nappe, sera soumis au régime de la loi sur l'eau, pour prélèvement temporaire d'eaux en phase travaux ;

Considérant que le projet se situe dans le site inscrit « ensemble urbain de Paris », et à proximité du monument historique inscrit « les magasins des décors de l'opéra », et qu'il sera donc soumis à l'accord de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que la construction du projet sera soumise à un cahier des charges urbain, architectural et paysager ainsi qu'à une charte de qualité environnementale et de développement durable dont le pétitionnaire s'engage à suivre les prescriptions ;

Considérant que les travaux seront séquencés en trois phases pour une durée de 28 mois ;

Considérant que, pour gérer le déroulement simultané des opérations du secteur (palais de justice, DRPJ, ligne 14 RATP, base de frêt SNCF, Syctom, logements, voiries...) une convention a été cosignée par les différents maîtres d'ouvrage, ce qui a permis de désigner un pilote pour assurer la coordination des chantiers des différents projets et leurs interdépendances fonctionnelles ;

¹ Centre d'enfouissement technique

² Installation de Stockage de Déchets Inertes

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé dans une démarche de certification Haute Qualité Environnementale (HQE) « NF bâtiments tertiaires » ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction du siège de la direction régionale de la police judiciaire (DRPJ) à Paris dans le 17^{ème} arrondissement**

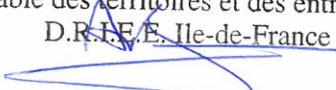
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie de la région d'Ile-de-France
Le chef du service du développement
durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France


Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).